



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 31 janvier 2020

N/Réf. : CODEP-BDX-2020-006884

Service de Protection radiologique des Armées (SPRA)
Division contrôle
1 bis rue du lieutenant Raoul Batany
92141 CLAMART Cedex

Objet : Contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection
Nature de l'inspection : Contrôle de supervision inopiné
Organisme : Service de Protection radiologique des Armées (SPRA)
Numéro d'agrément : OARP 0035
Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2020-0102 du 16 janvier 2020

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Madame,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 16 janvier 2020 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) d'une prestation de vérification de radioprotection réalisée par deux de vos contrôleurs au sein d'un établissement de la Direction générale de l'armement (DGA) à Biscarrosse (40).

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par les contrôleurs de votre division. Les inspecteurs ont suivi les vérifications faites par les contrôleurs sur quatre radars de l'établissement susmentionné.

Il ressort de ce CSI que les exigences réglementaires et les procédures internes sont respectées par les contrôleurs. Les vérifications techniques ont été réalisées de façon satisfaisante et sont conformes au programme prévisionnel transmis à l'ASN.

A. Demandes d'actions correctives

Néant.

B. Complément d'information

B.1. Rapport de vérification

L'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence prévoit la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport des vérifications réalisées sur les radars Béarn 5, Béarn 9, Aquitaine 2 et Aquitaine 5 lors de la semaine 3.

C. Observation

C.1. Signalisation des sources de rayonnements ionisants

« Article R. 4451-26. du code du travail – I. – Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée. »

Les radars contrôlés ne comportaient pas de signalisation réglementaire (trisection noir sur fond jaune) permettant d'identifier qu'ils sont susceptibles d'émettre des rayons X.

Vous avez traduit ces écarts en non-conformités.

Le représentant de la DGA a indiqué que cette signalisation se trouvait probablement à l'intérieur des armoires des radars et que ces non-conformités n'étaient pas justifiées.

L'ASN estime que la signalisation des sources de rayonnements ionisants doit être visible en permanence et que ces non-conformités sont donc avérées.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU